



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Lait

Question écrite n° 1196

Texte de la question

M Joseph-Henri Maujouan du Gasset rappelle à M le ministre de l'agriculture et de la forêt que le comité permanent général de l'APCA (assemblée permanente des chambres d'agriculture) réuni le 19 juillet 1988 a examiné la situation créée dans le secteur laitier à la suite des décisions récemment arrêtées, après délibération du conseil de direction de l'Onilait. Or il semblerait que l'on s'enfonce dans un système, de plus en plus administré tenant peu compte de la réalité des marchés des différents produits, qui a beaucoup évolué depuis l'instauration des quotas. C'est pourquoi, on assiste à l'impossibilité, pour les entreprises, d'honorer certaines commandes, faute de trouver les approvisionnements nécessaires. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, sans toutefois remettre en cause le principe même d'une maîtrise de la production, que des mesures adaptées soient prises tant au niveau national qu'europeen.

Texte de la réponse

Reponse. - En décembre 1986 et en mars 1987, la conjoncture du secteur laitier avait conduit le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne à prendre de nouvelles mesures de réduction de la production laitière. En effet, malgré le régime des quotas instauré en 1984, la collecte laitière avait progressé de 1,5 p 100 dans la Communauté et de 2,2 p 100 en France, les achats de beurre à l'intervention avaient augmenté de 30 p 100 dans la CEE et de 65 p 100 en France ; fin 1986, le stock public communautaire atteignait 1 300 000 tonnes de beurre et de 900 000 tonnes de poudre de lait écrémé. Devant cette situation, le conseil décidait une série de mesures étalées sur les deux campagnes suivantes : en 1987-1988, un programme de rachat gel de 2 p 100 de la référence 1986-1987 était mis en place sous forme de primes de cessation d'activité accordées aux producteurs qui souhaitaient abandonner la production laitière ; en plus une suspension temporaire indemnisée de 4 p 100 de la référence 1986-1987 était appliquée à tous les producteurs présents au début de la campagne 1987-1988. En 1988-1989, 1 p 100 de rachat gel et 1,5 p 100 de suspension temporaire supplémentaire se sont ajoutées aux réductions imposées au début de la campagne précédente. Simultanément, la Communauté européenne avait pris une série de mesures énergiques pour écouler les stocks existants ; ces mesures ont conduit à une quasi-disparition des stocks de beurre et de poudre de lait écrémé, dès la fin de la campagne 1987-1988. L'intervention conserve un rôle de « filet protecteur » ; le niveau des prix de soutien n'est pas modifié tant qu'il n'y a pas de recours abusif au mécanisme d'apport en stocks publics. Pour compléter ce dispositif, le conseil des ministres de la Communauté, dans le cadre de l'accord sur les « stabilisateurs budgétaires », a décidé, en mai dernier, la prolongation pour trois années supplémentaires, du régime des quotas, qui devait initialement s'achever le 1er avril 1989. Dès son entrée en fonctions, le ministre de l'agriculture et de la forêt s'est attaché à définir les règles de la campagne laitière 1988-1989 en étroite concertation avec les trois familles qui composent l'interprofession laitière ; ces dernières en ont approuvé les principales orientations au cours de deux réunions du conseil de direction de l'Office du lait (Onilait), en juin et juillet 1988. Il convenait, en tenant compte des adaptations apportées au cours de campagnes précédentes à la formule du quota par laiterie, de s'appuyer sur l'expérience acquise pour viser plus de clarté, d'équité et d'efficacité ; en conséquence, si la collecte nationale excède, en fin de campagne, sa quantité globale garantie,

tous les producteurs qui dépasseront leur référence seront pénalisés, quelle que soit la situation de leur laiterie ; la pénalité sera égale au prix indicatif du lait (2,14 francs par litre). L'établissement des références de début de campagne des entreprises et des producteurs tient compte des objectifs de réduction arrêtés au niveau communautaire ; chaque acheteur de lait voit sa référence diminuée de 1 p 100 à charge pour lui, si les références libérées par les primes de cessation d'activité laitière versées en 1987-1988 n'atteignent pas 1 p 100 de sa référence 1986-1987, de diminuer en conséquence les références individuelles de chacun de ses livreurs présents au début de la campagne 1988-1989 ; en outre, ces derniers supporteront une suspension temporaire de 5,67 p 100 de leur référence 1988-1989, taux qui correspond au niveau français à la suspension temporaire programmée par la Communauté européenne (5,5 p 100 de la référence 1986-1987). La possibilité d'attribuer, à partir du 1er octobre 1988, des allocations provisoires supplémentaires (c'est-à-dire des prêts de quotas effectués par les laiteries, en fonction de l'évolution de leur collecte, et valables seulement pour la durée de la campagne) a été introduite à la demande des professionnels. Un prélèvement de 10 p 100 de la référence des producteurs qui changent de laiterie sera opérée par l'Office du lait, à charge pour les entreprises d'accueil, touchées par cette mesure, de reconstituer la référence de ces producteurs, en utilisant une partie des références libérées par les primes de cessation d'activité laitière, qui restent à leur disposition. Cette mesure, d'une application aisée, sans effet au niveau des producteurs, devrait freiner les débauchages abusifs pratiqués par certaines entreprises, qui sont unanimement dénoncés par tous les représentants de la filière. Enfin, les conditions de notification des références aux producteurs et les modalités de communication, par les entreprises, des références individuelles aux administrations (Onilait, directions départementales de l'agriculture et de la forêt), chargées du contrôle, ont été précisées ; ce nouveau dispositif, assorti pour la première fois de sanctions, devrait apporter plus de clarté et de transparence à la gestion des quotas par les entreprises. Afin de permettre aux producteurs et aux entreprises de progresser, de se moderniser et de contribuer à améliorer de la compétitivité de la filière laitière française, le programme de restructuration engagé par les pouvoirs publics sera poursuivi en 1988-1989 ; en l'absence de mesure de rachat gel programme au niveau communautaire, la totalité des références rachetées pourra être redistribuée aux producteurs qui représentent l'avenir de la production laitière ; ce programme comporte une large ouverture vers les régions, les départements et l'interprofession, qui peuvent apporter des ressources financières et adapter le programme national à leurs spécificités.

Données clés

Auteur : [M. Maujouan du Gasset Joseph-Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1196

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2254